



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 2405

## Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les personnes non imposables ou à faibles revenus souscrivant à titre individuel une complémentaire santé « solidaire ». Grâce à la mise en place de la couverture maladie universelle (CMU), de nombreuses personnes, jusqu'alors exclues, peuvent désormais avoir accès au système de santé. Néanmoins, l'accès aux soins, notamment optiques et dentaires, est encore difficile pour les personnes dont les revenus sont trop faibles. Ainsi, environ 7 à 8 % des Français n'ont toujours pas de complémentaire santé. Une des raisons principales à cette inégalité est que, actuellement, seulement une moitié des Français peut déduire du revenu imposable le montant de la cotisation versée à leur mutuelle et uniquement s'ils sont salariés et n'adhèrent pas à une complémentaire à titre individuel ou au titre d'un contrat collectif non obligatoire. Ce dispositif laisse au dehors de nombreux salariés mais également les étudiants, retraités ou demandeurs d'emploi. De plus, ces personnes se situent souvent juste au-dessus du seuil de 562 euros de ressources ouvrant droit à la CMU. Aussi, afin d'améliorer l'accès aux soins, il lui demande quelles mesures fiscales incitatives - réduction d'impôts, crédits d'impôts ou autres - le Gouvernement compte adopter afin de permettre à tous de s'affilier à un organisme de complémentaire santé.

## Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CNIU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complété par la mise en place d'une aide à la souscription

de contrats de couverture complémentaire maladie (« aide à la mutualisation ») au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, afin de conforter davantage encore l'égal accès de tous aux soins médicaux, le Premier ministre a annoncé dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 3 juillet 2002 la mise en place d'une aide permettant aux personnes qui en sont démunies de bénéficier d'un régime de protection complémentaire au titre du risque maladie. La forme de cette aide fait actuellement l'objet d'une étude par les services concernés et aucune piste n'est à ce stade écartée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2405

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 2002, page 3034

**Réponse publiée le :** 21 octobre 2002, page 3724